

REGLEMENT DE SECURITE DES BATIMENTS D'HABITATION

Arrêté du 31/01/1986

Article 101 - Le propriétaire ou le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer, au moins une fois par an, les vérifications des installations de détection de désenfumage, de ventilation, ainsi que toutes les installations fonctionnant automatiquement et les colonnes sèches.

Il doit également assurer l'entretien des toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un **registre de sécurité**

Article 103 - Les vérifications visées à l'article 101 ci avant doivent être effectuées par les organismes ou techniciens compétents, choisis par le propriétaire.

Article 104 – Le propriétaire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur la demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.